

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2022-235

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DIRPJJ Grand Centre /

89-2022-09-20-00004 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Yonne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (4 pages) Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2022-09-15-00008 - 22 000 259 SPA ALC AP abrogation habilitaton sanitaire Dr PASCAL Lucie SCP DU LOING.odt (1 page) Page 9

89-2022-09-23-00003 - EM Paysage récépissé (2 pages) Page 11

89-2022-09-15-00005 - Habilitation sanitaire Dr BRIGNOLI Marion ST CLEMENT (1 page) Page 14

89-2022-09-23-00004 - SERVICE OXYGENE 89 récépissé (2 pages) Page 16

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2022-09-28-00003 - Abrogation d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine (2 pages) Page 19

89-2022-09-28-00002 - Levée de mise sous surveillance de ruchers suite à déclaration d'un foyer de loque américaine dans le département de l'Yonne (4 pages) Page 22

89-2022-09-21-00001 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (6 pages) Page 27

89-2022-09-20-00005 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (6 pages) Page 34

89-2022-09-28-00001 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovines (2 pages) Page 41

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2022-09-14-00001 - Arrêté DDT/USR/2022/0064 du 14/09/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (4 pages) Page 44

89-2022-09-15-00007 - Arrêté DDT/USR/2022/0065 du 15/09/2022 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (4 pages) Page 49

89-2022-09-15-00006 - Arrêté Interpréfectoral **??** portant agrément des dépanneurs de véhicules sur les autoroutes **??** concédées aux sociétés COFIROUTE et ARCOUR (Yonne A19) (6 pages) Page 54

89-2022-09-21-00002 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2022-084 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans ses formations "plénière", "en matière d'indemnisation des dégâts de gibier" et "d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts" (6 pages)

Page 61

Préfecture de l'Yonne /

89-2022-09-27-00003 - AIP 0977 du 27 09 2022 adhésion de St Mards en Othe et St Maurice aux Riches Hommes au SMAEP Sens Nord Est (2 pages)

Page 68

89-2022-09-20-00001 - Fixant la liste des communes rurales dans le département de l'Yonne (12 pages)

Page 71

DIRPJJ Grand Centre

89-2022-09-20-00004

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Yonne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

PREFECTURE DE L'YONNE

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Yonne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Yonne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRETE

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Yonne, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert YONNE NIEVRE	31/12/2025
Etablissement de Placement Educatif BOURGOGNE OUEST AUXERRE	31/12/2025

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Yonne, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne (CPEY)	Service de Réparation Pénale	31/12/2023
Comité de Protection de l'Enfance de l'Yonne (CPEY)	Service d'Investigation Educative	31/12/2023
Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)	Centre Educatif Renforcé de GURGY	31/12/2023

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental de l'Yonne fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

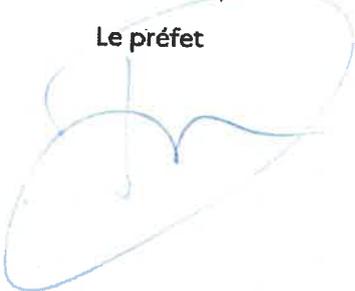
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de l'Yonne, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Yonne / Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *AUXERRE*
Le *20/09/2022*

Le préfet



Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-09-15-00008

22 000 259 SPA ALC AP abrogation habilitaton
sanitaire Dr PASCAL Lucie SCP DU LOING.odt

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAIE-2022-0259
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame PASCAL Lucie

ARRÊTE

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire PASCAL Lucie est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 1 route de Toucy - 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAIE-2020-0185 en date du 3 novembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PASCAL Lucie est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Je vous informe que vous pouvez désormais déposer votre requête via l'application Télérecours, accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Auxerre, le 15 septembre 2022

La cheffe du Service Vétérinaire
Santé, Protection Animales et Environnement,
Bénédicte BENEULT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-09-23-00003

EM Paysage réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ
Tél : 03.45.42.18.64
francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2022-0263
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP849233713**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 22 septembre 2022 par Monsieur MIGAULT Eloi en qualité de dirigeant, pour l'organisme EM PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 11 allée Roncelin 89000 Auxerre et enregistré sous le N° SAP SAP849233713 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne 1 rue de Preuilly 89000 AUXERRE ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Dijon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Auxerre, le 22 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur
départemental, de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
Le chef du service insertion professionnelle et
emploi

Laurence BONIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-09-15-00005

Habilitation sanitaire Dr BRIGNOLI Marion ST
CLEMENT

Arrêté n°DDETSPP-SVSPA-E-2021-0258

attribuant l'habilitation sanitaire

à Madame BRIGNOLI Marion

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BRIGNOLI Marion, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la Clinique Vétérinaire AZ VET - 8 Rue Sainte Colombe - ZA de la Fontaine d'Azon - 89100 SAINT CLEMENT.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BRIGNOLI Marion s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BRIGNOLI Marion pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Je vous informe que vous pouvez désormais déposer votre requête via l'application Télérecours, accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Auxerre, le 15 septembre 2022

Pour le Préfet,

La cheffe du Service Vétérinaire

Santé, Protection Animales et Environnement

Bénédicte BENEULT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-09-23-00004

SERVICE OXYGENE 89 réceptionné

Pôle travail emploi et solidarités
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ

Tél : 03.45.42.18.64

francoise.andre@yonne.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
N° DDETSPP-SIPE-2022-0264
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918267402**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Yonne, le 23 septembre 2022 par Monsieur Claude DENOLF en qualité de dirigeant, pour l'organisme SERVICE OXYGENE 89 dont l'établissement principal est situé 87 rue du port 89340 VILLEBLEVIN et enregistré sous le N° SAP918267402 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)
- Livraison de course à domicile (modePrestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (modePrestataire)
- Assistance informatique à domicile (modePrestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 23 septembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental,
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Auriol 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-09-28-00003

Abrogation d'un arrêté préfectoral portant
déclaration d'infection d'un rucher par la loque
américaine

**ARRETE n° DDETSPP-SVSPAIE-2022-0256
ABROGATION D'UN ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INFECTION
D'UN RUCHER PAR LA LOQUE AMERICAINE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, et notamment ses articles L.221-1 à L.223-8 et R.223-21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur l'ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPAIE-2022-0164 portant déclaration d'infection d'un rucher par la Loque Américaine ;

Considérant l'enquête épidémiologique réalisée par le vétérinaire sanitaire mandaté, Le Docteur Barassin de la Clinique Vétérinaire de la Carrière ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DDETSPP

**Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00**



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de l'Yonne**

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPAE-2022-0164 du 9 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire spécialisé, les Docteurs BARASSIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 28 septembre 2022

Pour la Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Vétérinaire,
Santé Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE – Mail: ddetspp@yonne.souv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-09-28-00002

Levée de mise sous surveillance de ruchers suite
à déclaration d'un foyer de loque américaine
dans le département de l'Yonne



**ARRETE n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0257
DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE DE RUCHERS SUITE A DECLARATION D'UN
FOYER DE LOQUE AMERICAINE DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, et notamment ses articles L.221-1 à L.223-8 et R.223-21 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur l'ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPAE-2022-0164 portant déclaration d'infection d'un rucher dans le département de l'Yonne sur la commune Rebourseaux 89600 VERGIGNY ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPAE-2022-0165 portant mise sous surveillance de ruchers suite à déclaration d'un foyer de loque américaine, dans le département de l'Yonne ;

Considérant les comptes rendus des visites effectuées dans les ruchers par le Docteur mandaté, le Docteur Barassin de la Clinique Vétérinaire de la Carrière ;

Considérant les résultats d'analyses réalisées sur les prélèvements effectués lors des visites de ruchers ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddeispp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

DDETSPP-SVSPAE-2021-0119 page 1/3

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation de l'arrêté préfectoral

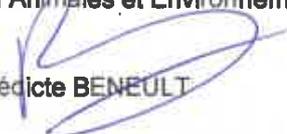
: L'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPAE-2022-0165 du 9 mai 2022 est abrogé.

Article 2 : exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de la commune concernée et le vétérinaire sanitaire spécialisé, le Docteur BARASSIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 28 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Vétérinaire,
Santé Protection Animales et Environnement,


Bénédicte BENEULT

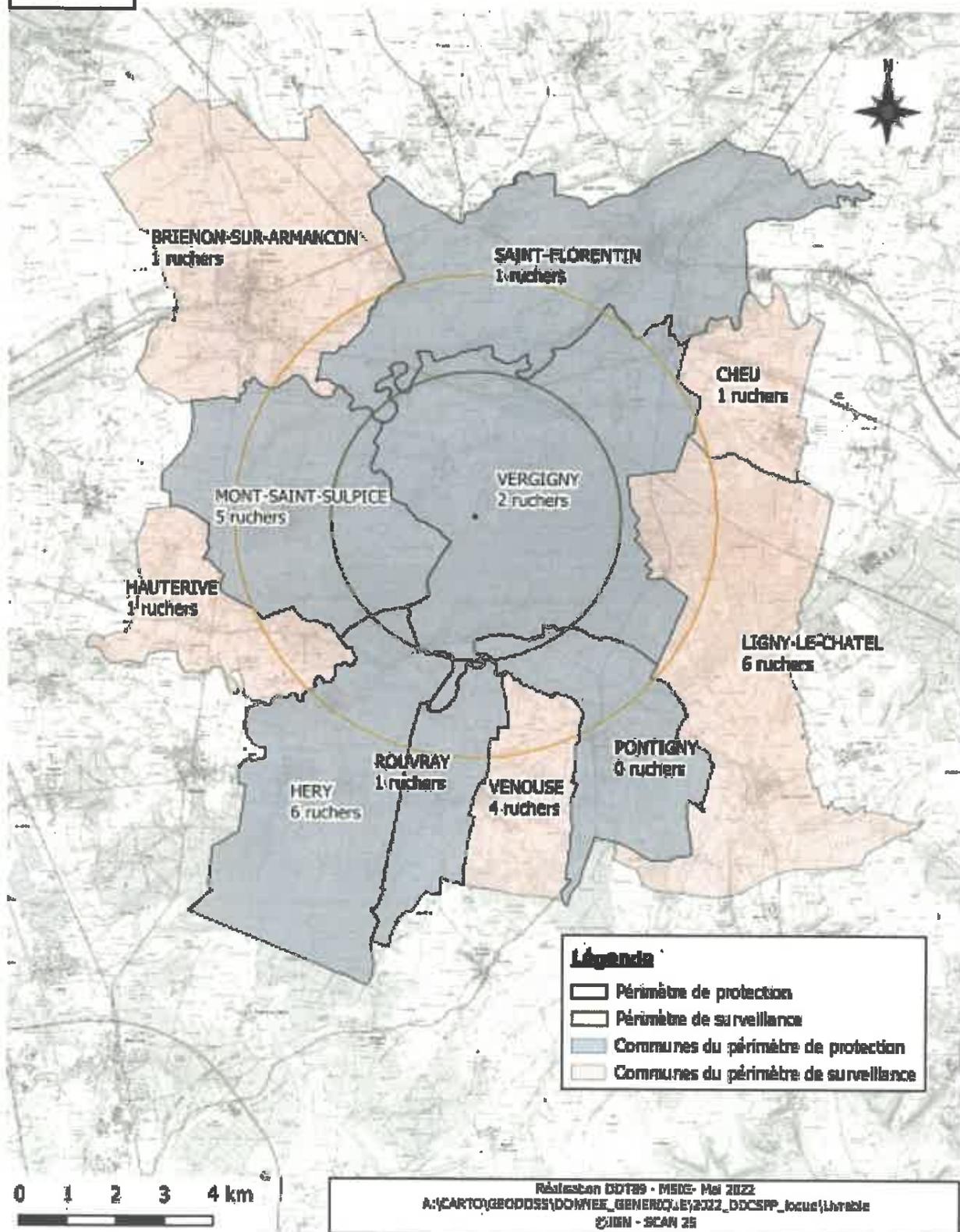
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification; soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

DDETSPP-SVSPAE-2021-0119 page 2/3

Loque Américaine Périmètre de protection du foyer de Vergigny



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
 Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

DDETSPP-SVSPAÉ-2021-0119 page 3/3

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-09-21-00001

Mise sous surveillance d'un animal introduit
illégalement sur le territoire Français



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2022-0260

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Page 1 / 5

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 09/08/2022, au Docteur DE LA ROCHE-LIVERA CAROLINE, vétérinaire sanitaire à 4 place de la Convention , 89270 VERMENTON qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

Le chien (mâle), BERGER DE BEAUCE, nommé TAHARQO, né le 12/06/2022, identifié par transpondeur n° 967 00 00 10 41 58 57, importé/introduit en France en provenance de Belgique le 09/08/2022 et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MME LAVINA CORINNE, domicilié 2 petite rue haute , 89700 BERU, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 19/09/2022.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 19/09/2022, aux dates suivantes :

19/10/2022 (J30)
18/11/2022 (J60)
19/12/2022 (J90)
18/03/2023 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €; cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 18/03/2023 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le/la Maire de BERU et Docteur DE LA ROCHE-LIVERA CAROLINE, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 19/09/2022

Pour le directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales Environnement,

Bénédicte BENEULT

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME LAVINA CORINNE, 2 petite rue haute , 89700 BERU**
- **Monsieur le Maire de BERU**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-09-20-00005

Mise sous surveillance d'un animal introduit
illégalement sur le territoire Français



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2022-0261

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Page 1 / 5

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est arrivé sur le territoire Français sans identification ;

CONSIDÉRANT que l'animal est arrivé sur le territoire Français sans documents sanitaires officiels ;

CONSIDÉRANT l'absence d'examen clinique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 20/09/2022, au Docteur BRIET Dominique, vétérinaire sanitaire à 7 rue des conches , 89000 Auxerre qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

Le chat (mâle), SIAMOIS, nommé HARLEY, né le 27/05/2022, identifié par transpondeur n° 250 26 87 80 22 33 43, importé/introduit en France en provenance du Portugal à une date inconnue et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MME MOINE Stéphanie, domicilié 26 bis les 80 Besaces , 89250 HAUTERIVE, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 20/09/2022.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 20/09/2022, aux dates suivantes :

20/10/2022 (J30)
19/11/2022 (J60)
19/12/2022 (J90)
20/03/2023 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du Code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche

maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 20/03/2023 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le/la Maire de HAUTERIVE et Docteur BRIET DOMINIQUE, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 20/09/2022

Pour le directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales Environnement,


Bénédicte BENEULT

Page 4 / 5

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME MOINE STEPHANIE, 26 BIS LES 80 BESACES , 89250 HAUTERIVE**
- **Monsieur le Maire de HAUTERIVE**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-09-28-00001

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovines



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAÉ-2022-0265 Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDESTPP-SVSPAÉ-2021-0067 du 15 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDESTPP-SVSPAÉ-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- Vu** DDESTPP-DIR-2022-0157 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de VENAREY-LES-LAUMES (21), le 26 septembre 2022, de la carcasse du bovin FR 89 3860 9139, du cheptel bovin de l'exploitation du GAEC de la Maison des Champs 4 La Maison des Champs 89630 SAINT-LEGER-VAUBAN ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1 : Le cheptel bovin de l'exploitation du GAEC de la Maison des Champs (N°89349572), situé 4 La Maison des Champs 89630 SAINT-LEGER-VAUBAN, est déclaré "suspect d'être infecté de

DDESTPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire du directeur en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 : Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 4 La Maison des Champs 89630 SAINT-LEGER-VAUBAN (89349572) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune de Saint-Léger-Vauban et la Clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 26 septembre 2022

Pour le Directeur,
La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales et Environnement,


Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-09-14-00001

Arrêté DDT/USR/2022/0064 du 14/09/2022
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0064
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande de Monsieur Pascal GOUARD, président de l'association « Olympic Canoë Kayak Auxerrois » reçue en date du 28 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, assorti de prescription du Chef de Service de l'UTI Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 2 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Pascal GOUARD sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

CONSIDÉRANT, en particulier, les multiples usages de navigation qui sont développés sur cette voie navigable et la nécessité de concilier les diverses activités susceptibles de s'y dérouler.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par monsieur Pascal GOUARD, président de l'association « Olympic Canoë Kayak Auxerrois » d'utiliser le plan d'eau dit de « l'arbre sec » sur la rivière Yonne dans le cadre de l'organisation du Championnat de BFC de Canoë Kayak le samedi 8 octobre 2022 de 11h00 à 16h00 est accordée. La zone de course est située en rive droite de la rivière Yonne entre les PK 172,431 (écluse de Preuilley) et 173,719 (écluse du batardeau), sous réserve des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 : Interdiction est faite de stationner sur les postes d'attente à l'éclusage de même que l'interdiction est faite de s'approcher à moins de 150 mètres des ouvrages de navigation

Article 3 : La traversée du chenal de navigation doit se faire en laissant la priorité aux bateaux motorisés et la signalisation doit être scrupuleusement respectée.

Article 4 : Le chemin de halage doit rester accessible, aux véhicules des agents du service des voies navigables de France qui assurent l'accompagnement des bateaux de plaisance.

Article 5 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

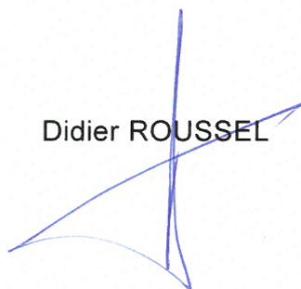
Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 14 septembre 2022

Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-09-15-00007

Arrêté DDT/USR/2022/0065 du 15/09/2022
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0065
a torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne » ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande de Monsieur Pascal GOUARD, président de l'association « Olympic Canoë Kayak Auxerrois » reçue en date du 24 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, assorti de prescription du Chef de Service de l'UTI Nivernais-Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 7 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que M. Pascal GOUARD sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

CONSIDÉRANT, en particulier, les multiples usages de navigation qui sont développés sur cette voie navigable et la nécessité de concilier les diverses activités susceptibles de s'y dérouler.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation sollicitée par monsieur Pascal GOUARD, président de l'association « Olympic Canoë Kayak Auxerrois » d'utiliser le plan d'eau dit de « l'arbre sec » sur la rivière Yonne dans le cadre de l'organisation d'un TriKayathlon le dimanche 23 octobre 2022 de 10h00 à 13h00 est accordée. La zone de course est située en rive droite de la rivière Yonne entre les PK 172,431 (écluse de Preuilley) et 173,719 (écluse du batardeau), sous réserve des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 : l'Interdiction est faite de s'approcher à moins de 150 mètres des ouvrages de navigation

Article 3 : Le stationnement dans le chenal est interdit et celui-ci devra être libéré au passage des bateaux.

Article 4 : Le chemin de halage devra rester accessible, aux véhicules de secours le cas échéant.

Article 5 : L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement à la suite de la manifestation.

Article 6 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

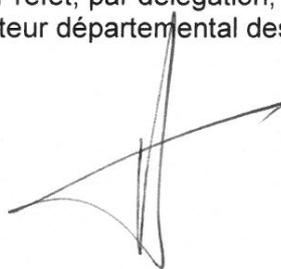
Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 15 septembre 2022

Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Centre-Bourgogne » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-09-15-00006

Arrêté Interpréfectoral
portant agrément des dépanneurs de véhicules
sur les autoroutes
conçédées aux sociétés COFIROUTE et ARCOUR
(Yonne A19)

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
PRÉFÈTE DU LOIRET
PRÉFET DE LA SARTHE
PRÉFET DE L'YONNE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant agrément des dépanneurs de véhicules sur les autoroutes
concedées aux sociétés COFIROUTE et ARCOUR

La préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le préfet de l'Yonne

VU le code de la route, notamment son article R. 317-21 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M^{me} Chantal CASTELNOT préfète de la Vienne ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALENNES préfet de la Sarthe ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M^{me} Marie LAJUS préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M^{me} Françoise SOULIMAN préfète d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant M^{me} Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN préfet de l'Yonne ;

VU la circulaire de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie en date du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national ;

VU l'arrêté inter préfectoral portant constitution de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes concédées A10 – A11 – A71 – A85 – A86 – A28 – A19, chargée d'émettre un avis sur les agréments des entreprises de dépannage de véhicules sur les autoroutes concédées à COFIROUTE et ARCOUR, signé conjointement par les préfets des Yvelines le 7 mai 2009, de la Vienne le 12 mai 2009, de l'Essonne le 20 mai 2009, de l'Indre-et-Loire le 2 juin 2009, du Cher le 5 juin 2009, des Hauts-de-Seine le 5 juin 2009, de l'Yonne le 16 juin 2009, de l'Eure-et-Loir le 19 juin 2009, de Loir-et-Cher le 24 juin 2009 et du Loiret le 28 juin 2009 ;

VU l'arrêté inter préfectoral, modifiant l'arrêté inter préfectoral susvisé et portant extension du secteur géographique de compétence de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroutes concédées, aux autoroutes concédées à la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) A5 – A5a – A105 – A6 – A19 – A77, signé conjointement par les préfets de l'Essonne le 1er septembre 2011, de Seine-et-Marne le 16 septembre 2011, de la Nièvre le 21 septembre 2011, de l'Yonne le 29 septembre 2011 et du Loiret le 4 octobre 2011 ;

VU la demande d'organisation de la commission interdépartementale d'agrément, présentée par la société COFIROUTE, pour l'agrément des dépanneurs sur les réseaux autoroutiers de COFIROUTE et ARCOUR ;

VU l'avis de la commission interdépartementale d'agrément, réunie à Orléans le 14 février 2020, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A10 – A11 – A71 – A85 – A86 – A28 – A19 à COFIROUTE et ARCOUR ;

VU l'avis de la commission interdépartementale d'agrément, réunie à Nantes le 3 mars 2020, pour l'agrément des dépanneurs sur les autoroutes concédées A11 – A28 – A85 à COFIROUTE ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Les professionnels dont les noms figurent ci-dessous sont agréés en qualité de dépanneurs véhicules légers sur les autoroutes concédées à COFIROUTE et ARCOUR dans les départements d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, pour une durée de 5 ans ;

Départements	Secteurs Cofiroute	Sections autoroutes	Garages agréés	Début agréments
Eure-et-Loir (28)	Ponthévrard secteur 2	A11 du PR 37+500 au PR 55+163	Sarl DEP EXPRESS 78 Rue des Antonins ZAC porte de l'île-de-France 78600 ABLIS Sarl BLAISE Père & fils 5 rue de la liberté – RN 10 28700 AUNEAU-BLEURY-ST-SYMPHORIEN	15/10/2019
Eure-et-Loir (28)	Thivars secteur 1	A11 du PR 55+163 au PR 73+480	Sarl DEP EXPRESS 78 17 rue René Cassin 28000 CHARTRES	14/10/2019
Eure-et-Loir (28)	Thivars secteur 2	A11 du PR 73+480 au PR 89+500	Garage MAGON 93 rue de Courville 28120 ILLIERS COMBRAY	14/10/2019

Départements	Secteurs Cofiroute	Sections autoroutes	Garages agréés	Début agréments
Eure-et-Loir (28)	Thivars secteur 3	A11 du PR 89+500 au PR 102+735	SAS Garage JÉRÔME PICHARD 32 avenue Gallieni 28160 BROU	14/10/2019
Yvelines (78) Eure-et-Loir (28)	Ponthévrard secteur 1	A10 du PR 36+058 au PR 53+996	Sarl DEP EXPRESS 78 47 rue du haut chemin 28150 YMONVILLE Sarl DEP EXPRESS 78 Rue des Antonins ZAC porte de l'île-de-France 78600 ABLIS	15/10/2019
Eure-et-Loir (28)	Orléans secteur 1	A10 du PR 53+991 au PR 71+000	Garage BEL AIR 4 rue Pierre et Marie Curie 28310 JANVILLE	03/12/2019
Loiret (45)	Orléans secteur 3	A10 sens 1 du PR 90+469 au PR 105+000 A10 sens 2 du PR 105+000 au PR 89+860 A71 du PR 98+000 au PR 106+000	Garage DEP EXPRESS 9 allée Jean Genet 45140 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE GARAGE GL SERVICES 22 RUE ÉMILE LECONTE ZI 45140 INGRÉ	15/12/2019
Loiret (45) Loir-et-Cher (41)	Blois secteur 2	A10 du PR 121+431 au PR 138+050	Garage GAUDIER 69 avenue d'Orléans 45190 Beaugency Garage HURAUULT Route de Mer 41370 JOSNES	02/12/2019
Loir-et-Cher (41) Indre-et-Loire (37)	Blois secteur 5	A10 du PR 169+536 au PR 185+540	Garage CHARTIER ZA Porte de Touraine 37110 AUTRECHE Garage VERGEON 75 rue Voltaire 37110 CHATEAU RENAULT	02/12/2019
Indre-et-Loire (37)	Monnaie secteur 1	A10 du PR 185+500 au PR 200+300	Garage RD 10 4 rue du 8 mai 1945 37380 MONNAIE	03/02/2020
Indre-et-Loire (37) Vienne (86)	Châtellerault secteur 2	A10 du PR 260+000 au PR 289+760	Garage ALIZON (2 postes) Chemin Vert de la Renaitrie 86100 CHÂTELLERAULT Garage BOHAN ZI de Nonnes 86100 CHÂTELLERAULT	14/11/2019
Indre-et-Loire (37) Sarthe (72)	Monnaie secteur 3	A28 sens 1 du PR 41+825 au PR 69+232 A28 sens 2 du PR 69+232 au PR 41+524	Garage HERTEREAU La Champagne 72340 MARCON Garage SAINT GILLES Rue de Mirligrolles 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS	29/11/2019

Départements	Secteurs Cofiroute	Sections autoroutes	Garages agréés	Début agréments
Loir-et-Cher (41)	Vierzon secteur 1	A71 sens 1 du PR 126+315 au PR 149+982 A71 sens 2 du PR 150+057 au PR 126+345	Garage GL DÉPANNAGE 3L GROUP (2 postes) 13 avenue de l'Europe 41600 LAMOTTE BEUVRON	02/12/2019
Loir-et-Cher (41)	Saint Romain secteur A	A85 du PR 191+740 au PR 163+301	Garage CAVAREC ZI de l'Arche 41200 ROMORANTIN LANTENAY	03/12/2019
Loir-et-Cher (41) Indre-et-Loire (37)	Saint Romain secteur B	A85 du PR 163+300 au PR 134+401	Garage PAUGOY 16 avenue du Général de Gaulle 41700 CONTRES GARAGE RELAIS DES CARRIÈRES 4 route de Vierzon 41400 SAINT GEORGES-SUR-CHER	03/12/2019
Loir-et-Cher (41) Indre-et-Loire (37)	Saint Romain secteur C	A85 du PR 134+400 au PR 103+438	Garage FILLON rue Antoine Laurent de Lavoisier ZI NODE PARK TOURAINE 37320 CORMERY Garage PEREIRA 20 rue Alfred Nobel 37150 BLÉRÉ	03/12/2019
Indre-et-Loire (37)	Vivy secteur 3	A85 du PR 54+001 au PR 81+140	GARAGE GUÉDÉ (2 postes) 30 ROUTE DE TOURS 37130 LANGEAIS	19/12/2019
Indre-et-Loire (37) Maine-et-Loire (49)	Vivy secteur 2	A85 du PR 27+001 au PR 54+000	Garage JEU DE PAUME ZA Pré Bertin 49730 VARENNES-SUR-LOIRE Garage TVOC 11 route de Noyant 49390 VERNANTES	19/12/2019
Loiret (45)	Fontenay secteur 1	A19 du PR 100+500 au PR 129+500	Garage Philippe GAUTIER (2 postes) Route de la Fontaine ZI 45170 NEUVILLE-AUX-BOIS	17/06/2019
Loiret (45)	Fontenay secteur 2	A19 du PR 74+700 au PR 100+500	Garage GAUTIER 30 Route de la Fontaine de Roulin 45170 NEUVILLE-AUX-BOIS Garage ASSELIN 1195 route d'Orléans 45270 QUIERS-SUR-BEZONDE	02/01/2020
Loiret (45)	Fontenay secteur 3	A19 du PR 46+500 au PR 74+700	Sarl CATINOT et fils ZAC du moulin chevalier avenue Bordeaux 45490 CORMEILLES Garage DU BOURG RN 7 lieu-dit les stations ZA du la pente de belle fosse 45210 FONTENAY-SUR-LOING	17/06/2019

Départements	Secteurs Cofiroute	Sections autoroutes	Garages agréés	Début agréments
Loiret (45) Yonne (89)	Fontenay secteur 4	A19 du PR 28+200 au PR 46+500	Garage DU BOURG RN 7 lieu-dit les stations ZA du la pente de belle fosse 45210 FONTENAY-SUR-LOING Garage PASQUIER 24 rue de Bretagne 45210 LA-SELLE-SUR-LE-BIED	17/06/2019

ARTICLE 2 – Les sociétés COFIROUTE et ARCOUR sont chargées de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage agréées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, en application de la circulaire du 25 avril 2013.

ARTICLE 3 – Les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les Commandants des Groupements de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, les directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne, le Président directeur général de la société COFIROUTE et de la société ARCOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Sarthe, de la Vienne et de l'Yonne.

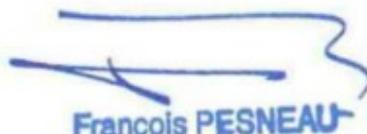
La préfète d'Eure-et-Loir,


Françoise SUEURMAN

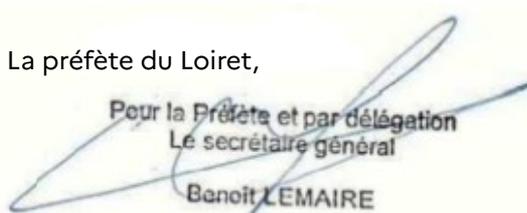
La préfète d'Indre-et-Loire,



Le préfet de Loir-et-Cher,


François PESNEAU

La préfète du Loiret,


Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Benoît LEMAIRE

Le préfet de Maine-et-Loire,

Par subdélégation,
Le chef du service sécurité routière et gestion de crise,
Le 13 juillet 2022,



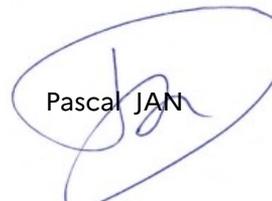
Le préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Éric ZABOURAEFF

La préfète de la Vienne,


Chantal CASTELNOT

Le préfet de l'Yonne,
Auxerre, le 15 septembre 2022


Pascal JAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-09-21-00002

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2022-084 portant
renouvellement des membres de la commission
départementale de la chasse et de la faune
sauvage dans ses formations "plénière", "en
matière d'indemnisation des dégâts de gibier" et
"d'animaux susceptibles d'occasionner des
dégâts"



**ARRÊTÉ DDT /SEFREN/UFCP/2022-084
portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune
sauvage dans ses formations « plénière », « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et
« d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts »**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 426-5 et R 421-29 à R 421-32 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté N°DDT/SEFREN/UFCP/2019/038 du 15 juillet 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation plénière ;

VU l'arrêté N°DDT/SEFREN/UFCP/2019/041 du 13 septembre 2019 portant renouvellement des membres des formations spécialisées « indemnisation des dégâts de gibier » et « animaux classés susceptibles d'occasionner des dommages » constituées au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

VU les propositions de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne du 7 juillet 2022, de M. le Président de la chambre départementale d'agriculture de l'Yonne du 25 juillet 2022, de M. le Président de l'association des piégeurs agréés de l'Yonne du 18 juillet 2022, de M. le Président de la Société d'histoire naturelle d'Autun du 12 septembre 2022, de M. le Président de la ligue pour la protection des oiseaux du 1^{er} septembre 2022, de M. Guy HERVE du 6 juillet 2022 et de M. Cédric FOUTEL du 1^{er} septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté N°DDT/SEFREN/UFCP/2019/038 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation plénière est arrivé à expiration le 15 juillet 2022 et qu'il convient de procéder au renouvellement de ses membres pour une nouvelle période de 3 ans ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté N°/2019/041 du 13 septembre 2019 portant renouvellement des membres des formations spécialisées « indemnisation des dégâts de gibier » et « animaux classés susceptibles d'occasionner des dommages » constituées au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est arrivé à expiration le 13 septembre 2022 et qu'il convient de procéder au renouvellement de ses membres pour une nouvelle période de 3 ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est composée dans sa formation plénière ainsi qu'il suit :

⇒ Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- M. le Préfet de l'Yonne (ou son représentant), président de la commission,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne (ou son représentant),
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne (ou son représentant),
- M. le Directeur régional de l'Office français de la biodiversité (ou son représentant),
- M. le Président du groupement départemental des lieutenants de louveterie (ou son représentant),
- M. le Président de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (ou son représentant).

⇒ Représentants des chasseurs :

- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne (ou son représentant) et les personnes, ci-après désignées, proposées par lui :

Type de chasse représentée	Titulaires	Suppléants
Chasse à tir	M. Marc AITA 2 Le Cormier 89150 COURTOIN	M. Jean-Pierre BRANGER 15 rue de la résistance 89300 CHAMVRES
Chasse à tir Chasse à courre	M. Gérard BALLET 8 rue de la Grande Pièce Egriselles 89290 VENOY	M. Adelin RABET 9 rue des écoles 89250 BEAUMONT
Chasse à tir	M. Michel BOUCAULT 5 Chemin de Monthibault 89380 APPOIGNY	M. Jean-François BOLLEA 1 Route de Dilo Le Fay 89320 CERISIERS
Chasse à tir	M. Guy BERTHEAU Ferme de Chéry 89580 COULANGERON	M. Loïc SAUTREAU 4 rue des Varennes 89660 MERRY/Yonne
Chasse à tir	M. Régis DEPEIGE 4 chemin de Pesteau 89580 VALLAN	M. Wilfried SKORWIDER 10 rue des chaudronniers 89170 LAVAU
Chasse à tir	M. Claude GANSTER 14 route de Brion La Fourchette 89400 BRION	M. Jean-Claude CHARLOT 39 Avenue du Général Leclerc 89340 CHAMPIGNY
Chasse à tir Chasse à courre	M. Patrick GUERREAU Chemin du Pré au Curé Etrée 89200 MAGNY	M. Lionel DROIN Ferme du Bouchet Cidex 800 B 89460 BAZARNES
Chasse à tir	M. Thomas FRECHOT 16 route d'auxerre le moulin de Vaux 89240 BEAUVOIR	M. Claude VIGNEAUX 4 Boulevard des Castors 89100 SENS
Chasse à tir	M. Sébastien SABOURIN 25 Grande Rue 89700 TISSEY	M. Brice FRICANT 1 chemin de ronde 89160 CHASSIGNELLES

⇒ Représentants des piégeurs :

Titulaires	Suppléants
M. Bruno BELVAL 16 ter rue des Gorges 89380 APOIGNY	M. PIERRON Romuald 28 Route de Paris Genève 89 320 VAUMORT
M. Jean-Michel DEBREUVE 26 Rue Paul Bert 89250 CHEMILLY SUR YONNE	M. Cyril BLOT 44 Grande Rue 89800 BEINE

⇒ Représentants des intérêts sylvicoles privés, communaux et domaniaux :

- M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne Ouest de l'Office national des forêts (ou son représentant),
- M. le Président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne (ou son représentant),
- L'association départementale des communes forestières de l'Yonne représentée par :

Titulaires	Suppléants
M. Jack BOURAND 22 rue Pasteur 89100 MALAY LE GRAND	M. Franck MANSANTI 3 rue Flogny Chavet 89360 FLOGNY LA CHAPELLE

⇒ Représentants des intérêts agricoles :

- M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Yonne (ou son représentant) et les personnes, ci-après désignées, proposées par lui :

Secteur représenté	Titulaires	Suppléants
Jeunes agriculteurs	M. Jean-Baptiste GODEFROY Riot 89130 DRACY	M. Jean-Charles FOURDONNIER Le Batardeau 89150 COURTOIN
FDSEA	M. Francis LETELLIER La Motte 89220 SAINT PRIVE	M. Bertrand POTHERAT 4 Rue de Migennes 89550 HERY
Confédération paysanne	M. Philippe CAMBURET 17 Rue Vaumarin 89420 MARMEAUX	M. Franck THIBAUT 6 Grande Rue 89140 MICHERY
Coordination rurale	M. Laurent MILLOT Lieu-dit La Place 89660 CHATEL CENSOIR	M. Fabrice TROTTIER 25 Rue des Maraîchers 89113 CHARBUY

⇒ Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaires	Suppléants
M. David BEAUDOIN Société d'histoire naturelle d'Autun 1 Rue du Lavoir 21340 AUBIGNY LA RONCE	-
M. Christian QUATRE Ligue pour la protection des oiseaux 14 Avenue Courbet 89000 AUXERRE	M. Xavier BOUQUET 13 A, rue de la Cour 89000 PERRIGNY

⇒ Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaires
M Guy HERVE 14 Avenue Courbet 89000 AUXERRE
M. Cédric FOUTEL 9 Bis Rue de l'Hôpital 89200 AVALLON

Article 2 : La formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier », constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et présidée par le préfet, est constituée ainsi qu'il suit :

⇒ Représentants des chasseurs :

- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne (ou son représentant) et les personnes, ci-après proposées par lui :

Titulaires	Suppléants
M. Marc AITA	M. Patrick GUERREAU
M. Guy BERTHEAU	M. Adelin RABET
M. Thomas FRECHOT	M. Claude GANSTER
M. Sébastien SABOURIN	M. Loïc SAUTREAU

⇒ Représentants des intérêts agricoles (pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles) :

- M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Yonne (ou son représentant) et les personnes, ci-après proposées par lui :

Secteur représenté	Titulaires	Suppléants
Jeunes agriculteurs	M. Jean-Baptiste GODEFROY	M. Jean-Charles FOURDONNIER
FDSEA	M. Francis LETELLIER	M. Bertrand POTHERAT
Confédération paysanne	M. Philippe CAMBURET	M. Franck THIBAUT
Coordination rurale	M. Laurent MILLOT	M. Fabrice TROTTIER

⇒ Représentants des intérêts forestiers (pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts) :

- M. le Directeur de l'agence interdépartementale Bourgogne Ouest de l'Office national des forêts (ou son représentant),
- M. le Président de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (ou son représentant),
- M. le Président du syndicat des forestiers privés de l'Yonne (ou son représentant),
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (ou son représentant).
- L'association départementale des communes forestières de l'Yonne représentée par :

Titulaires	Suppléants
M. Jack BOURAND	M. Franck MANSANTI

Article 3 : La formation spécialisée « animaux classés susceptibles d'occasionner des dommages », constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et présidée par le préfet, est composée ainsi qu'il suit :

⇒ Représentant des piégeurs :

Titulaires	Suppléants
M. Bruno BELVAL	M. PIERRON Romuald

⇒ Représentant des chasseurs :

- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne (ou son représentant) ,

⇒ Représentant des intérêts agricoles :

- M. le Président de la chambre d'agriculture de l'Yonne (ou son représentant),

⇒ Représentant d'association agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, active dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaires	Suppléants
M. Christian QUATRE	M. Xavier BOUQUET

⇒ Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

Titulaires
M Guy HERVE
M. Cédric FOUTEL

⇒ Participants avec voix consultative :

- M. le Directeur régional de l'Office français de la biodiversité (ou son représentant),
- M. le Président du groupement départemental des lieutenants de l'ouvrier (ou son représentant),

Article 4 : Les membres de ces commissions sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté abroge l'arrêté N°DDT/SEFREN/UFCP/2019/038 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation plénière du 15 juillet 2019 et l'arrêté N°DDT/SEFREN/UFCP/2019/041 portant renouvellement des membres des formations spécialisées « indemnisation des dégâts de gibier » et « animaux classés susceptibles d'occasionner des dommages » constituées au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 septembre 2019.

Fait à Auxerre, le 21 SEP. 2022

Le Préfet de l'YONNE

Pascal JAN

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à chacun des membres de cette commission.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de l'Yonne

89-2022-09-27-00003

AIP 0977 du 27 09 2022 adhésion de St Mards en
Othe et St Maurice aux Riches Hommes au
SMAEP Sens Nord Est



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/ 0977
portant adhésion des communes de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes
et de Saint-Mards-en Othe (Bourg)
au syndicat mixte d'adduction d'eau potable
Sens Nord-Est/Sources des Salles**

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-18, L. 1321-1 et L. 1321-2 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Aube, Madame Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951 modifié portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux des Sources des Salles ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0736 du 27 décembre 2016 portant création d'un nouveau syndicat issu du syndicat mixte des eaux des Sources et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2017/0429 du 10 mai 2017 adoptant les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2021/0758 du 16 juillet 2021 portant transfert du siège social et modifications de statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

Vu la délibération n°2021-049 du 3 décembre 2021 de la commune de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes et celle du 10 décembre 2021 de la commune de Saint-Mards-en-Othe sollicitant leur adhésion au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

Vu les délibérations du 22 mars 2022, n°12/2022 et n°13/2022 du comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles approuvant l'adhésion des communes de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes et de Saint-Mards-en-Othe ;

Vu les délibérations favorables des communes de Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Coulours, Courgenay, Flacy, Fournaudin, Gisy-les-Nobles, La Postolle, Les-Vallées-de-la-Vanne, Les Clérimois, Les Sièges, Molinons, Nailly, Pont-sur-Vanne, Sormery, Thorigny-sur-Oreuse, Vaumort, Villechétiève, Villenavotte, Villeneuve-l'Archevêque, Paisy-Cosdon, Planty et Vulaines ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles a délibéré le 22 mars 2022 pour approuver l'adhésion des communes de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes et de Saint-Mards-en-Othe ;

Considérant que cette délibération a été notifiée aux communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur l'adhésion sollicitée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres ne s'étant pas prononcées sont réputées favorables ;

./...

Considérant que les conseils municipaux des communes de Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Coulours, Courgenay, Flacy, Fournaudin, Gisy-les-Nobles, La Postolle, Les-Vallées-de-la-Vanne, Les Clérimois, Les Sièges, Molinons, Nailly, Pont-sur-Vanne, Sormery, Thorigny-sur-Oreuse, Vaumort, Villechétive, Villenavotte, Villeneuve-l'Archevêque, Paisy-Cosdon, Planty et Vulaines se sont prononcés favorablement.

Considérant que les conseils municipaux des communes qui n'ont pas délibéré sont réputés avoir émis un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les communes de Saint-Maurice-aux-Riches Hommes et de Saint-Mards-en-Othe sont autorisées à adhérer au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, les équipements et réseaux d'eau potable sont mis à disposition du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles et les communes de Saint-Maurice-aux-Riches Hommes et de Saint-Mards-en-Othe réalisent un procès verbal contradictoire qui sera transmis au service de gestion comptable de Sens.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de l'Aube, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de l'Aube, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Fait à Troyes, le 27 SEP. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Christophe BORGUS

Fait à Auxerre, le 27 SEP. 2022

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Pauline GIRARDOT

Préfecture de l'Yonne

89-2022-09-20-00001

Fixant la liste des communes rurales dans le
département de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2022/ 0955 Fixant la liste des communes rurales du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article D. 3334-8-1,

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le préfet arrête la liste des communes rurales dans le département en fonction de leur population et de leur appartenance à une unité urbaine conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que ces communes peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les communes figurant dans la liste annexée sont considérées comme rurales pour l'année 2022.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 20 SEP. 2022

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Pauline GIRARDOT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.
Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Code INSEE 2022	Commune 2022
89002	AIGREMONT
89003	MONTHOLON
89004	AISY-SUR-ARMANCON
89005	ANCY-LE-FRANC
89006	ANCY-LE-LIBRE
89007	ANDRYES
89008	ANGELY
89009	ANNAY-LA-COTE
89010	ANNAY-SUR-SEREIN
89011	ANNEOT
89012	ANNOUX
89013	APPOIGNY
89014	ARCES-DILO
89015	ARCY-SUR-CURE
89016	ARGENTENAY
89017	ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON
89018	ARMEAU
89019	ARTHONNAY
89020	ASNIERES-SOUS-BOIS
89021	ASQUINS
89022	ATHIE
89023	AUGY
89027	BAGNEAUX
89028	BAON
89029	BASSOU
89030	BAZARNES
89031	BEAUMONT
89032	BEAUVILLIERS
89033	BEAUVOIR
89034	BEINE
89035	BELLECHAUME
89036	BELLIOLE
89037	BEON
89038	BERNOUIL
89039	BERU
89040	BESSY-SUR-CURE
89041	BEUGNON
89042	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES
89043	BLACY
89044	BLANNAY
89045	BLEIGNY-LE-CARREAU
89046	BLENEAU
89048	BOEURS-EN-OTHE
89049	BOIS-D'ARCY
89050	BONNARD
89051	LES BORDES

Code INSEE 2022	Commune 2022
89053	BRANCHES
89054	BRANNAY
89055	BRIENON-SUR-ARMANCON
89056	BRION
89057	BROSSES
89058	BUSSIÈRES
89059	BUSSY-EN-OTHE
89060	BUSSY-LE-REPOS
89061	BUTTEAUX
89062	CARISEY
89063	CELLE-SAINT-CYR
89064	CENSY
89065	CERILLY
89066	CERISIERS
89067	CEZY
89068	CHABLIS
89069	CHAILLEY
89071	CHAMOUX
89072	CHAMPCEVRAIS
89073	CHAMPIGNELLES
89074	CHAMPIGNY
89075	CHAMPLAY
89076	CHAMPLOST
89077	CHAMPS-SUR-YONNE
89079	CHAMVRES
89080	CHAPELLE-SUR-OREUSE
89081	CHAPELLE-VAUPELTEIGNE
89083	CHARBUY
89084	CHARENTENAY
89085	CHARMOY
89086	CHARNY OREE DE PUISAYE
89087	CHASSIGNELLES
89088	CHASSY
89089	CHASTELLUX-SUR-CURE
89091	CHATEL-CENSOIR
89092	CHATEL-GERARD
89093	CHAUMONT
89094	CHAUMOT
89095	CHEMILLY-SUR-SEREIN
89096	CHEMILLY-SUR-YONNE
89098	CHENEY
89100	CHEROY
89101	CHEU
89102	CHEVANNES
89104	CHICHEE
89105	CHICHERY

Code INSEE 2022	Commune 2022
89108	CHITRY
89111	CLERIMOIS
89112	COLLAN
89113	COLLEMIERS
89115	COMPIGNY
89116	CORNANT
89117	COULANGERON
89118	COULANGES-LA-VINEUSE
89119	COULANGES-SUR-YONNE
89120	COULOURS
89122	COURGENAY
89123	COURGIS
89124	CURLON-SUR-YONNE
89125	COURSON-LES-CARRIERES
89126	COURTOIN
89127	COURTOIS-SUR-YONNE
89128	COÛTARNOUX
89129	CRAIN
89130	DEUX RIVIERES
89131	CRUZY-LE-CHATEL
89132	CRY
89133	CUDOT
89134	CUSSY-LES-FORGES
89136	CUY
89137	DANNEMOINE
89139	DIGES
89141	DISSANGIS
89142	DIXMONT
89143	DOLLOT
89144	DOMATS
89145	DOMECY-SUR-CURE
89146	DOMECY-SUR-LE-VAULT
89147	DRACY
89148	DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES
89149	DYE
89150	EGLENY
89151	EGRISSELLES-LE-BOCAGE
89152	EPINEAU-LES-VOVES
89153	EPINEUIL
89154	ESCAMPS
89155	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE
89156	ESNON
89158	ETAI-SUR-LOIRE
89159	ETAULE
89160	ETIGNY
89161	ETIVEY

Code INSEE 2022	Commune 2022
89162	EVRY
89163	FERTE-LOUPIERE
89164	FESTIGNY
89165	FLACY
89167	FLEURY-LA-VALLEE
89168	FLEYS
89169	FLOGNY-LA-CHAPELLE
89170	FOISSY-LES-VEZELAY
89171	FOISSY-SUR-VANNE
89172	FONTAINE-LA-GAILLARDE
89173	FONTAINES
89175	FONTENAY-PRES-CHABLIS
89176	FONTENAY-PRES-VEZELAY
89177	FONTENAY-SOUS-FOURONNES
89179	FONTENOY
89180	FOUCHERES
89181	FOURNAUDIN
89182	FOURONNES
89183	FRESNES
89184	FULVY
89186	GERMIGNY
89187	GIGNY
89188	GIROLLES
89189	GISY-LES-NOBLES
89190	GIVRY
89191	GLAND
89194	GRIMAUT
89195	GRON
89196	VALRAVILLON
89197	GUILLOIN-TERRE PLAINE
89198	GURGY
89199	GY-L'EVEQUE
89200	HAUTERIVE
89201	HERY
89202	IRANCY
89203	ISLAND
89204	ISLE-SUR-SEREIN
89205	JAULGES
89207	JOUANCY
89208	JOUX-LA-VILLE
89209	JOUY
89210	JULLY
89211	JUNAY
89212	JUSSY
89214	LAILLY
89215	LAIN

Code INSEE 2022	Commune 2022
89216	LAINSECQ
89217	LALANDE
89218	LAROCHE-SAINT-CYDROINE
89219	LASSON
89220	LAVAU
89221	LEUGNY
89222	LEVIS
89223	LEZINNES
89224	LICHERES-PRES-AIGREMONT
89225	LICHERES-SUR-YONNE
89226	LIGNORELLES
89227	LIGNY-LE-CHATEL
89228	LINDRY
89229	LIXY
89230	LOOZE
89232	LUCY-LE-BOIS
89233	LUCY-SUR-CURE
89234	LUCY-SUR-YONNE
89235	MAGNY
89236	MAILLOT
89237	MAILLY-LA-VILLE
89238	MAILLY-LE-CHATEAU
89239	MALAY-LE-GRAND
89240	MALAY-LE-PETIT
89242	MALIGNY
89244	MARMEAUX
89245	MARSANGY
89246	MASSANGIS
89247	MELISEY
89248	MENADES
89249	MERCY
89250	MERE
89251	MERRY-LA-VALLEE
89252	MERRY-SEC
89253	MERRY-SUR-YONNE
89254	MEZILLES
89255	MICHERY
89256	MIGE
89259	MOLAY
89261	MOLINONS
89262	MOLOSMES
89264	MONTACHER-VILLEGARDIN
89265	MONTIGNY-LA-RESLE
89266	MONTILLOT
89267	MONTREAL
89268	MONT-SAINT-SULPICE

Code INSEE 2022	Commune 2022
89270	MOUFFY
89271	MOULINS-EN-TONNERROIS
89272	MOULINS-SUR-OUANNE
89273	MOUTIERS-EN-PUISAYE
89274	NAILLY
89276	NEUVY-SAUTOUR
89277	NITRY
89278	NOE
89279	NOYERS
89280	NUITS
89281	ORMES
89282	ORMOY
89283	OUANNE
89284	PACY-SUR-ARMANCON
89285	PAILLY
89286	PARLY
89288	PAROY-EN-OTHE
89289	PAROY-SUR-THOLON
89290	PASILLY
89291	PASSY
89292	PERCEY
89295	PERRIGNY
89296	PERRIGNY-SUR-ARMANCON
89297	PIERRE-PERTHUIS
89298	PIFFONDS
89299	PIMELLES
89300	PISY
89302	PLESSIS-SAINT-JEAN
89303	POILLY-SUR-SEREIN
89304	POILLY-SUR-THOLON
89306	PONTAUBERT
89307	PONTIGNY
89308	PONT-SUR-VANNE
89309	PONT-SUR-YONNE
89310	POSTOLLE
89311	POURRAIN
89312	PRECY-LE-SEC
89313	PRECY-SUR-VRIN
89314	PREGILBERT
89315	PREHY
89316	PROVENCY
89318	QUARRE-LES-TOMBES
89319	QUENNE
89320	QUINCEROT
89321	RAVIERES
89323	ROFFEY

Code INSEE 2022	Commune 2022
89324	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES
89325	RONCHERES
89326	ROSOY
89327	ROUSSON
89328	ROUVRAY
89329	RUGNY
89331	SAINPUITS
89332	SAINT-AGNAN
89333	SAINT-ANDRE-EN-TERRE-PLAINE
89334	LE VAL D'OCRE
89335	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE
89336	SAINT-BRANCHER
89337	SAINT-BRIS-LE-VINEUX
89339	SAINTE-COLOMBE
89341	SAINT-CYR-LES-COLONS
89342	SAINT-DENIS-LES-SENS
89344	SAINT-FARGEAU
89345	SAINT-FLORENTIN
89347	SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS
89348	SAINT-JULIEN-DU-SAULT
89349	SAINT-LEGER-VAUBAN
89350	SAINT-LOUP-D'ORDON
89351	SAINTE-MAGNANCE
89352	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
89353	SAINT-MARTIN-D'ORDON
89354	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
89355	SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON
89359	SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMME
89360	SAINT-MAURICE-LE-VIEIL
89361	SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE
89362	SAINT-MORE
89363	SAINTE-PALLAYE
89364	SAINT-PERE
89365	SAINT-PRIVE
89367	SAINTS-EN-PUISAYE
89368	SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
89369	SAINT-SEROTIN
89370	SAINT-VALERIEN
89371	SAINTE-VERTU
89373	SALIGNY
89374	SAMBOURG
89375	SANTIGNY
89376	SARRY
89377	SAUVIGNY-LE-BEUREAL
89378	SAUVIGNY-LE-BOIS
89379	SAVIGNY-EN-TERRE-PLAINE

Code INSEE 2022	Commune 2022
89380	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS
89382	SEIGNELAY
89383	SEMENTRON
89384	SEMAN
89385	SENNEVOY-LE-BAS
89386	SENNEVOY-LE-HAUT
89388	SEPEAUX - SAINT ROMAIN
89390	SERBONNES
89391	SERGINES
89392	SERMIZELLES
89393	SERRIGNY
89394	SERY
89395	SIEGES
89397	SOMMECAISE
89398	SORMERY
89399	SOUCY
89400	SOUGERES-EN-PUISAYE
89402	SOUMAINTRAIN
89403	STIGNY
89404	SUBLIGNY
89405	LES HAUTS DE FORTERRE
89406	TALCY
89407	TANLAY
89408	TANNERRE-EN-PUISAYE
89409	THAROISEAU
89410	THAROT
89411	LES VALLEES DE LA VANNE
89412	THIZY
89413	THOREY
89414	THORIGNY-SUR-OREUSE
89415	THORY
89416	THURY
89417	TISSEY
89419	TOUCY
89420	TREIGNY-PERREUSE-SAINTE COLOMBE
89422	TRICHEY
89423	TRONCHOY
89424	TRUCY-SUR-YONNE
89425	TURNY
89426	VAL-DE-MERCY
89427	VALLAN
89428	VALLERY
89430	VARENNES
89431	VASSY-SOUS-PISY
89432	VAUDEURS
89433	VAULT-DE-LUGNY

Code INSEE 2022	Commune 2022
89434	VAUMORT
89436	VENIZY
89437	VENOUSE
89438	VENOY
89439	VERGIGNY
89440	VERLIN
89441	VERMENTON
89442	VERNOY
89443	VERON
89445	VEZANNES
89446	VEZELAY
89447	VEZINNES
89449	VILLEBLEVIN
89450	VILLEBOUGIS
89451	VILLECHETIVE
89452	VILLECIEN
89453	VILLEFARGEAU
89456	VILLEMANOCHE
89458	VILLENAVOTTE
89459	VILLENEUVE-LA-DONDAGRE
89460	VILLENEUVE-LA-GUYARD
89461	VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE
89462	VILLENEUVE-LES-GENETS
89463	VILLENEUVE-SAINT-SALVES
89465	VILLEPERROT
89466	VILLEROY
89467	VILLETHIERRY
89468	VILLEVALLIER
89469	PERCENEIGE
89470	VILLIERS-LES-HAUTS
89471	VILLIERS-LOUIS
89472	VILLIERS-SAINT-BENOIT
89474	VILLIERS-VINEUX
89475	VILLON
89477	VILLY
89478	VINCELLES
89479	VINCELOTES
89480	VINNEUF
89481	VIREAUX
89482	VIVIERS
89483	VOISINES
89485	VOUTENAY-SUR-CURE
89486	YROUERRE

